

# STATUTS

# 1 - PRÉAMBULE

## Une économie qui a du sens

---

L'économie sociale et solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leur pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie, soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

A côté du secteur marchand capitaliste et du secteur public, l'économie sociale et solidaire se développe, au sein de l'économie de marché, dans divers secteurs d'activités : agriculture, bâtiment, industrie, services, banque, assurance, protection sociale, services sanitaires et sociaux, logement, culture, sport, tourisme, commerce, artisanat, protection de l'environnement...

Historiquement composée d'associations, de coopératives, de mutuelles et de fondations qui en constituent l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : l'économie solidaire, l'insertion par l'activité économique (IAE), les entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

En Île-de-France, la genèse de la Chambre régionale de l'économie sociale Île-de-France est marquée par la constitution du Groupement régional de la coopération (GRC) Île-de-France, le 22 janvier 1969.

Le 12 janvier 1981, ce dernier évolue en Groupement régional de la coopération et de la Mutualité (GRCM). La reconnaissance du secteur de l'économie sociale par l'État puis les recommandations du Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et

associatives (CNLAMCA), qui réunit alors au plan national les familles coopératives, mutualistes et associatives, ont conduit le 14 mai 1986, au regroupement des trois familles de l'économie sociale francilienne. Est alors formé un Groupement régional de la coopération, de la mutualité et des associations (GRCMA) Île-de-France, puis le 6 octobre 1994, une « Chambre régionale de l'économie sociale » (Cres).

Avant-dernière étape, en 2007, l'émergence d'entreprises dans les secteurs de l'économie sociale se revendiquant d'une forme spécifique d'économie dite « solidaire » conduit alors la Cres à intégrer ces nouveaux acteurs et à se renommer Cress.

## **Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général**

---

Présente dans l'ensemble des secteurs d'activité, des services aux entreprises et aux personnes jusqu'à l'industrie, en passant par l'agriculture, le commerce ou le bâtiment, l'ESS intervient sur l'ensemble du territoire national, particulièrement là où les services publics et les entreprises marchandes ont disparu. Partie prenante de l'économie comme de la dynamique globale de la société civile, l'ESS contribue à la production de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle et à la réponse aux besoins sociaux. Elle contribue également pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires. Les collectivités territoriales et l'État y trouvent un partenaire pour œuvrer à la mise en place d'actions et de dispositifs au service des citoyens.

## **Les Cress, un réseau au plus près des acteurs**

---

Les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (Cress) se sont constituées depuis une vingtaine d'années à l'initiative des réseaux régionaux de l'économie sociale et solidaire : les associations, les coopératives, les mutuelles et les fondations. C'est là leur source de légitimité.

Les Cress ont obtenu la reconnaissance d'utilité publique par la loi ESS du 31 juillet 2014. Elles ont pour mission d'assurer, dans leur région administrative, la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles regroupent les entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement situé dans leur ressort et les organisations professionnelles régionales de celles-ci.

Les Cress respectent le principe de subsidiarité vis-à-vis de chacun de leurs membres.

## **Une définition légale**

---

La Loi cadre du 31 juillet 2014 définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé remplissant les conditions suivantes :

- un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- une gestion démocratique : une personne/une voix,
- la libre adhésion,
- la solidarité,
- la non-lucrativité et /ou une juste répartition des excédents.

## 2 - CORPUS JURIDIQUE

### **TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

Il est constitué, entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts et à son préambule, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : **CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ÎLE-DE-FRANCE**

Au titre de l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014, la Cress Île-de-France jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour objet d'assurer les missions décrites ci-dessous, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice de celles dévolues aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles et aux réseaux d'acteurs.

La Cress n'est en effet pas compétente en matière de dialogue social et de négociation sociale au sens des articles L2152-1 et suivants du code du travail.

Les missions qui lui sont conférées par la loi :

- 1° La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- 2° L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- 3° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- 4° La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- 5° L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne.

La Cress assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement de l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire,

Conformément aux dispositions légales, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi ESS, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut généralement effectuer toute opération de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptible d'en faciliter le développement, la promotion ou la réalisation dans le respect des principes de l'économie sociale et solidaire.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé en Île-de-France : chez MUFIF -15 cité Malesherbes 75009 Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision fait l'objet d'une information à l'assemblée générale ordinaire suivant le transfert.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : CONSEIL NATIONAL DES CRESS**

La Cress Île-de-France adhère au Conseil national des Cress dont la mission principale est de coordonner nationalement le développement des Cress. La présidente ou le président de la Cress Île-de-France ou, en cas d'empêchement, une administratrice ou un administrateur mandaté(e), siège au conseil d'administration du CNCRESS.

## **TITRE II : LES MEMBRES**

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'association est composée de membres actifs - personnes morales - ou de membres honoraires - personnes physiques. Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

#### **Les membres actifs**

Ils sont issus de trois catégories de personnes morales suivantes :

- personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, de fondations ou d'associations,
- personnes morales de droit privé constituées sous forme d'entreprises commerciales, développant une activité de production de biens ou de services et qui poursuivent de manière significative un objectif d'utilité sociale dans le respect des conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », définie à l'article II, 2° de la loi ESS de juillet 2014,
- syndicats d'employeurs de l'ESS.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation, ils ont voix délibérative.

#### **Les membres honoraires**

Il s'agit de personnes physiques que le conseil d'administration peut coopter en raison de leurs compétences. Ils sont alors invités permanents au conseil d'administration mais n'ont pas de pouvoir délibératif. Ils peuvent également assister aux assemblées générales sans pouvoir délibératif. Ils sont dispensés de cotisation et ne constituent pas un collège.

Les membres actifs sont répartis en huit collèges :

- **Collège 1** : les coopératives et leurs structures juridiques de regroupement ayant leur siège en Île-de-France.
- **Collège 2** : les mutuelles relevant du Code de la mutualité et leurs structures juridiques de regroupement ayant leur siège en Île-de-France.
- **Collège 3** : les sociétés d'assurances mutuelles relevant du Code des assurances, et leurs structures juridiques de regroupement ayant leur siège en Île-de-France.
- **Collège 4** : les associations et leurs structures juridiques de regroupement ayant leur siège en Île-de-France.
- **Collège 5** : les structures de l'économie solidaire et de l'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier, commerce équitable, développement durable...) et leurs structures juridiques de regroupement ayant leur siège en Île-de-France.
- **Collège 6** : les fondations, les fonds de dotation et leurs structures juridiques de regroupement ayant leur siège en Île-de-France.
- **Collège 7** : les personnes morales de droit privé ayant la forme commerciale, telles que décrit au point 2 de la définition des membres du présent article, et leurs structures juridiques de regroupement ayant leur siège en Île-de-France.
- **Collège 8** : les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs structures juridiques de regroupement reconnues comme multi-professionnelles au sens de la loi du 5 mars 2014 ayant leur siège en Île-de-France. Est considéré comme syndicat employeur de l'ESS, un syndicat déclaré comme tel et majoritairement composé d'adhérents appartenant à l'ESS.

Pour les entreprises nationales ou réseaux n'ayant pas d'échelon régional, la structure nationale adhère régionalement et nomme un représentant au CA de la Cress. L'entreprise nationale doit avoir des établissements sur le territoire régional et le réseau doit avoir des adhérents sur le territoire régional.

Un membre ne peut appartenir, directement ou indirectement, qu'à un seul collège.

#### **ARTICLE 7 : ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

L'association est composée de membres actifs tels que définis à l'article 6 dont la qualité s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

La demande d'adhésion de tout nouveau membre est présentée par la présidente ou le président du collège d'appartenance et validée par le conseil d'administration qui vérifie l'inscription de celui-ci sur la liste que la Cress tient à jour.

#### **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par la liquidation, la dissolution ou la démission de la personne morale représentée, par la radiation prononcée par le conseil d'administration ou pour le non-respect des conditions prévues dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 : LES RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres, dont les montants sont soumis au vote pour l'année comptable suivante lors de l'assemblée générale,
- des dons et legs qui peuvent être attribués à l'association par toute personne physique ou morale,

- du revenu de ses biens et de ses prestations,
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, de la région, des départements, des communes et des établissements publics intercommunaux,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, réunions, spectacles... autorisés au profit de l'association),
- des ventes faites aux membres,
- et de toute autre ressource non interdite par la loi.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 10 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

##### **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT COMMUNS**

Participent aux assemblées générales les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles sont convoquées par la présidente ou le président ou à la demande du tiers des membres, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre simple ou par voie électronique, avec indication de l'ordre du jour. Chaque adhérente ou adhérent représentant une personne morale ne peut disposer au maximum que de trois pouvoirs, y compris le sien, émanant uniquement de son collègue. Les votes au sein des assemblées générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collègue, selon la répartition définie dans le règlement intérieur.

##### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)**

###### **Convocation, et conditions de validité de l'assemblée générale ordinaire**

L'AGO se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutes les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés dans le respect des répartitions affectées à chaque collègue contenues dans le règlement intérieur.

###### **Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire**

L'AGO est présidée par la présidente ou le président, assisté(e) par les membres du conseil d'administration. Ils rendent compte de la situation morale et financière de l'association.

L'AG entend le rapport moral de la présidente ou du président, les rapports d'activités et de gestion du conseil d'administration. Après discussion, elle vote le rapport d'activités et le rapport de gestion. Elle se prononce par un vote sur l'affectation du résultat de l'exercice et le montant de la cotisation pour l'année suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les orientations pour l'année en cours. Elle valide les modifications apportées au règlement intérieur. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration désignés par chaque collègue.

##### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour porte sur la liquidation ou la fusion de l'association ou la modification de ses statuts.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et si dans chaque collègue d'au moins trois adhérents, trois membres au minimum sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée,

selon le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle au moins. Dans ce cas, aucun quorum n'est demandé et les décisions peuvent être soumises au vote quel que soit le nombre de participants présents ou représentés.

Pour être validées, les décisions prises en AGE, à la première comme à la deuxième convocation, doivent avoir obtenu deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre à quarante-deux administratrices ou administrateurs maximum, représentant les collèges, qui sont habilités à les désigner, auxquels s'ajoutent les membres honoraires permanents tels que définis à l'article 6.

Les structures adhérentes élues au conseil d'administration sont des personnes morales qui désignent une personne physique pour les représenter. Elles sont élues par leur collège lors de l'assemblée générale ordinaire. Le collège peut à tout moment changer de représentant.

Les sièges au sein du conseil d'administration sont répartis par collège selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Lorsque des regroupements disposent de plusieurs postes au conseil d'administration, en application du principe de parité, la plus juste répartition femmes/hommes sera recherchée dans la représentation par les personnes physiques. De plus, chaque administrateur peut nommer un suppléant au conseil d'administration. Dans ce cas, la stricte parité sera demandée pour constituer un binôme femme/homme.

### **Les fonctions du conseil d'administration**

Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation de sa présidente ou de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions du CA.

La présence d'au moins une représentante ou un représentant par collège et le tiers des membres du CA, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

L'ordre du jour est établi par la présidente ou le président après consultation du bureau.

Un délai de sept jours sépare l'envoi de la convocation comprenant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association et qui n'est pas réservé à l'AG ou à la présidente ou au président.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'accords vérifiables.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'AG.

### **Durée des mandats et renouvellement**



Les mandats ont une durée de six ans, renouvelables par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature, une moitié désignée par tirage au sort est renouvelée après trois ans de mandat.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif est soumis au vote de l'AG suivante. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 12 : LE BUREAU**

Le CA élit parmi les membres actifs, un bureau composé de douze à quinze membres issus de chaque collège et comprenant obligatoirement :

- une présidente ou un président,
- une vice-présidente ou un vice-président pour chaque collège,
- une secrétaire ou un secrétaire,
- une secrétaire ou un secrétaire adjoint(e).
- une trésorière ou un trésorier.
- une trésorière ou un trésorier adjoint(e).

Le bureau est élu pour trois ans. Il est l'organe technique de l'association. Il examine l'état d'avancement des différents dossiers, prépare l'ordre du jour du CA suivant et prend les mesures nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Au sein du bureau, la présidente ou le président est le ou la représentant(e) légal(e) de l'association. Elle ou il est investi(e) à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dont notamment celui d'ester en justice en défense et en recours. Cette disposition permet de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Il est régulièrement rendu compte des actions de justice menées ou subies au CA et à l'AG.

Le bureau procède au recrutement du personnel d'encadrement nécessaire à la bonne marche de l'association et la présidente ou le président assure la fonction employeur.

Sauf en ce qui concerne sa situation personnelle, la directrice ou le directeur de la Cress Île-de-France assiste de manière permanente aux réunions statutaires avec voix consultative. Les missions, les attributions de chacun et les relations entre les administrateurs et la direction sont détaillées dans le règlement intérieur.

A tout moment, la présidente ou le président peut se faire représenter par une administratrice ou un administrateur de son choix. Elle ou il peut également déléguer une de ses missions de manière temporaire ou définitive. Dans le cas d'une délégation, une validation préalable par le bureau sera nécessaire et le CA en sera informé.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les autorités compétentes (ministre, préfet de région, président du conseil régional...) sont tenues informées du montant et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que, chacun pour ce qui le concerne, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le CA établit un règlement intérieur, validé par l'AGO suivante. Il précise les conditions d'application des présents statuts. À chacune de ses modifications, le règlement intérieur est soumis à la même procédure. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il est transmis avec les statuts au regroupement des présidents des Cress (CNCRESS), chargé de l'harmonisation des statuts et de leurs annexes.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution votée par l'AGE, l'association désigne un ou plusieurs liquidateurs qui ne doivent pas être membres du conseil d'administration. Ils sont chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association. L'association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou à tout établissement qu'elle choisira à l'exception des membres de l'association. Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICATION - FORMALITÉS**

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration légale et un pour l'association.

Toute modification des statuts sera déclarée selon les modalités de la réglementation en vigueur. La présidente ou le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

#### **ARTICLE 18 : MODALITÉS TRANSITOIRES**

Les présents statuts sont applicables dès le moment où ils sont votés. Toutefois des mesures transitoires sont nécessaires. Elles figurent en annexe, leur durée ne peut pas excéder deux ans.

A la fin de cette période, l'article 18 sera automatiquement supprimé.

## 3 - MODALITES TRANSITOIRES

### **Le contexte**

---

Les statuts de la Cress Île-de-France, modifiés par l'AGE du 27 novembre 2015, sont applicables dès sa clôture. Toutefois l'application de certains articles nécessite une mise en place progressive. A cet effet, les modalités transitoires suivantes sont proposées.

### **Constitution du nouveau conseil d'administration**

---

L'article 11 des statuts, complété par le règlement intérieur, indique que les membres du CA sont élus par leurs collègues lors de l'AGO. En conséquence, afin de donner aux collègues le temps de se constituer et d'organiser les désignations de leurs représentants au CA :

- le mandat des administrateurs au jour de l'AGE est prolongé jusqu'à la tenue de l'AG de 2016, portant sur l'année 2015, qui se tiendra au plus vite et avant la fin du mois de juin 2016.
- pour 2016, le montant de la cotisation reste identique à celui de 2015. Il est applicable à toute nouvelle structure souhaitant adhérer en 2016.
- il est procédé au tirage au sort de la moitié des administrateurs dont le mandat sera renouvelé au bout de trois ans, conformément à l'alinéa 3 de l'article 1 des statuts.
- les nouveaux adhérents pourront, s'ils le souhaitent, se familiariser avec le fonctionnement de la Cress et être invités au CA.

### **Participation à la démarche d'harmonisation**

---

Une commission nationale constituée de sept présidente(s) de Cress a pour préoccupation de renforcer l'image des Cress et considère que l'harmonisation des statuts et des fonctionnements y participe.

La situation d'incertitude dans laquelle se trouvent de nombreuses Cress, pour des raisons très différentes mais avec un résultat assez identique, ne constitue pas un élément favorable à un travail de fond sur la comparaison des fonctionnements de chaque Cress, dont les statuts ne sont que la retranscription juridique.

Chacun s'accorde toutefois à considérer que l'harmonisation permet la clarification des positions et est un support au dialogue. Aux seuls titres d'échanges et de mutualisation des pratiques, la Cress Île-de-France s'engage à envoyer les éléments définitifs de ses documents à la commission nationale. Elle s'engage aussi à transmettre régulièrement à la commission les constatations faites au fur et à mesure, « à l'épreuve du fonctionnement ».

La Cress Île-de-France souhaite que la commission prenne acte de sa démarche et lui apporte son soutien et ses remarques et à cet effet que la commission :

- Considère que l'objectif de la Cress Île-de-France est de respecter au mieux les obligations liées à la loi et qu'elle a besoin pour cela d'une période d'ajustement de ses statuts à la réalité ou à des évènements non prévus.
- Accepte que les présentes modalités transitoires donnent à la Cress Île-de-France la possibilité d'expérimenter le fonctionnement attribué par la loi avant de le traduire dans des changements formels.
- Facilite l'échange avec les autres Cress sur les éventuelles difficultés rencontrées lors de la constitution de leurs statuts et les fonctionnements qu'elles ont organisés.

Cette période de transition sera utile pour apprécier la pertinence des particularités inscrites dans les statuts et fonder l'argumentaire qui les justifie si elles sont jugées nécessaires. La durée de ces modalités transitoires ne saurait dépasser le délai de deux ans.

**Texte voté en assemblée générale extraordinaire le 27 novembre 2015.**